



Décision n°70/2023

Objet : Reprise gratuite des pneus usagés en déchetteries

ALIAPUR

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

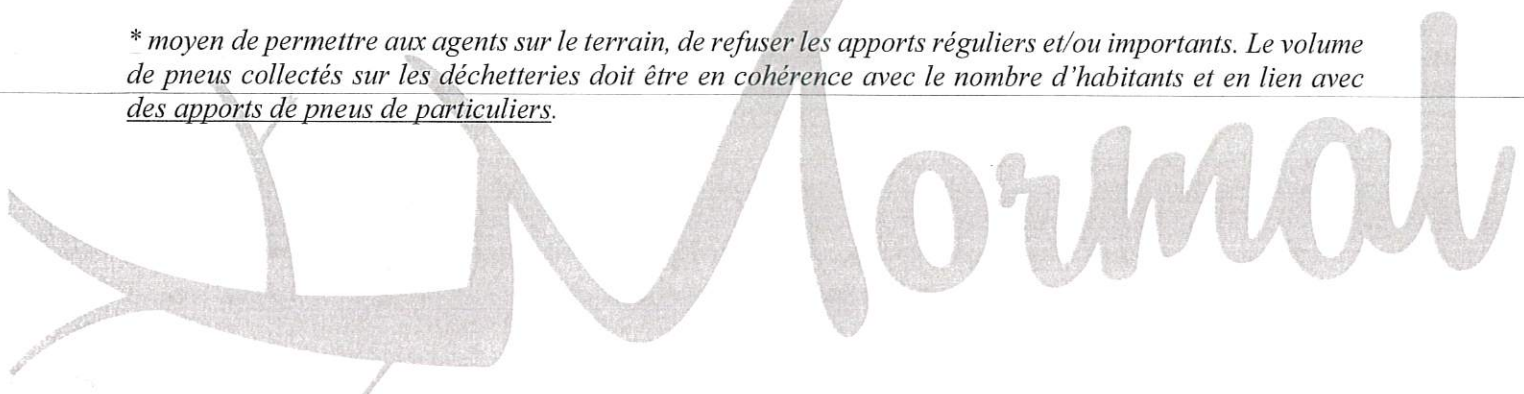
DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure une charte partenariale pour la collecte gratuite des pneus usagés en déchetterie avec l'éco-organisme ALIAPUR, collecteur et recycleur.

Article 2 : Afin de continuer à bénéficier de la collecte gratuite des pneus usagés en déchetteries, une communication spécifique doit être menée : règlement intérieur des déchetteries et site internet de la collectivité, plus la pose de panneaux sur les lieux de collectes, avec les points suivants :

- Déchets acceptés :
 - Pneus des véhicules légers (VL) et motos de particuliers uniquement,
 - Pneus propres non cisailés, non jantés et non souillés,
 - Maximum 4 pneus / an / foyer*
- Déchets refusés :
 - Pneus issus des professionnels* (toutes activités),
 - Pneus VL et motos souillés, cisailés,
 - Pneus des poids lourds (PL), agraires et génie civil (GC),
 - Pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages.

** moyen de permettre aux agents sur le terrain, de refuser les apports réguliers et/ou importants. Le volume de pneus collectés sur les déchetteries doit être en cohérence avec le nombre d'habitants et en lien avec des apports de pneus de particuliers.*



Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 05/06/2023
15 JUIN 2023

15 JUIN 2023

Guislain CAMBIER
de
Quesnoy
Communauté de Communes

